

**Rencontre avec les associations d'élus locaux  
du 25 janvier 2012**

-----  
**TRANSMISSION DES DONNÉES FISCALES  
TAXE D'HABITATION (TH)**

## **1°/ Principes généraux de la taxe**

### **Redevables**

La taxe d'habitation est établie d'après la situation au premier janvier de l'année d'imposition au nom des personnes physiques ou morales qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance à titre privatif de locaux imposables occupés à titre principal ou secondaire (art 1408-I du code général des impôts).

### **Assiette**

La taxe d'habitation est assise sur la valeur locative cadastrale (actualisée et revalorisée) des locaux. Cette valeur locative cadastrale est diminuée, pour les locaux affectés à l'habitation principale du redevable, d'abattements obligatoires ou facultatifs.

### **Exigibilité**

Les dates d'exigibilité pour les rôles généraux de taxe d'habitation sont le 30 octobre et le 30 novembre.

### **Collectivités bénéficiaires**

Communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

## **2°/ Fondement légal de la transmission des données**

Article L 135 B du livre des procédures fiscales (LPF)

Aux termes de l'article L 135 B du LPF, la DGFIP transmet chaque année aux collectivités locales les rôles généraux des impôts directs locaux comportant les impositions émises à leur profit.

Elle transmet également, gratuitement et à leur demande, aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre la liste des logements vacants recensés l'année précédente pour l'établissement de la taxe d'habitation.

### **3°/ Productions transmises de façon systématique aux collectivités**

Les copies des rôles de taxe d'habitation (TH) et de taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) sont adressées de façon systématique aux collectivités.

Il existe deux types de supports de transmission :

- **Cédérom VisuDGFIP TH - THLV** (support cédérom commun aux deux taxes)

Le cédérom VisuDGFIP est un outil de visualisation de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) des données des rôles de TH et de THLV.

Il permet la visualisation des données des articles de taxation pour les collectivités si ces dernières sont bénéficiaires des produits issus de la taxation. Il s'agit donc d'un outil de consultation, ces données ne sont accessibles qu'en visualisation et ne sont pas modifiables.

Le cédérom VisuDGFIP est transmis aux services au cours de la première quinzaine de novembre et début décembre pour les communes pour lesquelles la taxation est différée ou régularisée.

- **Cédérom fichier TH - THLV** (support cédérom commun aux deux taxes)

Le cédérom fichier est constitué des données brutes (éléments d'assiette et cotisations) des rôles de TH et de THLV.

Au moyen d'un logiciel externe, il est possible de restituer des données et d'effectuer des requêtes en fonction des besoins.

Avant l'envoi du cédérom fichier, les services de la DGFIP transmettent le tracé du fichier aux communes et EPCI bénéficiaires des produits issus de la taxation.

Le cédérom fichier est transmis aux services au cours de la deuxième quinzaine du mois de novembre.

Les services de la DGFIP transmettent les cédéroms VisuDGFIP ou fichier en fonction des options formulées par les collectivités locales. En l'absence d'option, le cédérom VisuDGFIP est transmis par défaut à la collectivité.

### **4°/ Production transmise aux collectivités à leur demande**

#### **Listes 1767 bis COM des locaux vacants**

La liste 1767 bis COM recense les locaux affectés ou non à l'habitation, soumis à la taxe d'habitation et vacants (absence d'occupants) au premier janvier de l'année N-1 ou au premier janvier de l'année d'imposition pour les nouveaux locaux, quels que soient la nature du local et le propriétaire (personne physique ou personne morale).

Cette liste est produite au niveau des communes, des EPCI et des départements.

Pour les listes à destination des communes, elles peuvent être produites soit au format papier soit sur support cédérom en fonction de l'option formulée par la commune.

Les listes à destination des EPCI et des départements sont produites uniquement sur support cédérom.

**Annexe :**  
**Communication des rôles supplémentaires de taxe d'habitation  
aux collectivités locales**

**I - Principes généraux de l'impôt:**

La taxe d'habitation est due par les personnes, physiques ou morales, ayant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, la disposition d'un local imposable.

L'assiette, constituée de la valeur locative revalorisée des locaux, est diminuée d'abattements obligatoires et/ou facultatifs.

Les taux votés par les collectivités déterminent les cotisations. Pour les contribuables à faible revenu, un plafonnement de la taxe, à la charge de l'Etat, peut être appliqué.

Depuis la loi RCT (réforme des Collectivités Territoriales), les collectivités bénéficiaires sont les communes, les EPCI, les syndicats de commune et les Etablissement Publics Fonciers.

Les impositions supplémentaires sont recouvrées par voie de rôle exigible les 30 janvier, 30 juin et 30 décembre de chaque année.

**II - Fondement légal de la transmission des données**

La loi n°2088-1143 de finances pour 2009 a renforcé les obligations de l'administration fiscale en matière de transmission des données des rôles supplémentaires de fiscalité directe locale aux collectivités.

Dorénavant l'article L135B du LPF est rédigé comme suit : « *l'administration fiscale est tenue de transmettre, chaque année, aux collectivités locales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre :*

*Les rôles généraux des impôts directs locaux comportant les impositions émises à leur profit et, à leur demande, les montants des rôles supplémentaires lorsqu'ils sont d'un montant supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé du budget ainsi que, si la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre en fait la demande complémentaire, des renseignements individuels figurant sur le rôle supplémentaire et nécessaires à l'appréciation des montants figurant sur ce rôle, à l'exclusion des informations tenant à l'origine des rectifications opérées ».*

**III - Supports de transmission**

La transmission de ces informations est effectuée par la constitution d'un fichier comprenant le détail des impositions supplémentaires de taxe d'habitation des 3 rôles supplémentaires émis l'année N-1. Seules les impositions supplémentaires de TH dont le produit est affecté en intégralité aux collectivités sont présentes sur ce fichier.

Ce fichier est disponible à compter du 15 janvier de l'année N auprès des services de la DDFIP.

Les collectivités locales doivent effectuer leur demande auprès de la Direction des Finances Publiques (service de la Fiscalité Directe Locale) pour obtenir les informations de ce fichier.

**Rencontre avec les associations d'élus locaux  
du 25 janvier 2012**

**TRANSMISSION DES DONNÉES FISCALES  
TAXES FONCIÈRES ET TAXES ANNEXES**

**1°/ Principes généraux de l'impôt**

Redevables :

La taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties sont dues chaque année par les propriétaires ou usufruitiers des immeubles et des propriétés non bâties situés en France.

La taxe foncière est établie pour l'année entière d'après la situation au 1er janvier de l'année.

Assiette :

Taxe foncière sur les propriétés bâties :

Le revenu cadastral constitue la base d'imposition. Il est égal à la valeur locative cadastrale diminuée d'un abattement de 50% afin de tenir compte des frais gestion, d'assurance, d'amortissement, d'entretien et de réparation.

Taxe foncière sur les propriétés non bâties :

La base d'imposition est constituée par le revenu cadastral, déterminé par l'application d'un abattement de 20% à la valeur locative.

La taxe foncière est établie dans la commune où est situé l'immeuble ou la propriété non bâtie.

Exonérations et dégrèvements :

Les taxes foncières sur les propriétés bâties ou non bâties peuvent être soumises à des dégrèvements ou des exonérations permanentes ou temporaires ( par exemple des dégrèvements en fonction du montant des ressources).

Exigibilité :

- 15 octobre pour le rôle général ;
- 15 décembre pour le 1er rôle différé ou reconditionné homologué en octobre ;
- 15 janvier pour le rôle reconditionné homologué en novembre ;
- 15 février pour le rôle différé ou reconditionné homologué en décembre.

Collectivités bénéficiaires :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties :  
départements, communes, EPCI

- Taxes foncière sur le non bâti :  
communes et EPCI

## **2°/ Fondement légal de la transmission des données :**

Il s'agit de l'article L135 B du livre des procédures fiscales (LPF), qui stipule : « *l'administration fiscale est tenue de transmettre, chaque année, aux collectivités locales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre :*

*Les rôles généraux des impôts directs locaux comportant les impositions émises à leur profit et, à leur demande, les montants des rôles supplémentaires lorsqu'ils sont d'un montant supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé du budget ainsi que, si la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre en fait la demande complémentaire, des renseignements individuels figurant sur le rôle supplémentaire et nécessaires à l'appréciation des montants figurant sur ce rôle, à l'exclusion des informations tenant à l'origine des rectifications opérées ».*

## **3°/Supports de transmission :**

Il existe deux types de supports :

- Cdrom visuDGFIP TF

Le Cdrom VisuDGFIP est un outil de visualisation de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) des données du rôle des taxes foncières.

Il permet de visualiser d'une part les données des articles de taxation pour les collectivités et les agrégats par niveau de collectivité.

- Cdrom fichier TF ( cdrom unique)

Le Cdrom Fichier est un cdrom constitué des données brutes (éléments d'assiette et cotisations) du rôle des taxes foncières.

Au moyen d'un logiciel externe, il est possible de restituer des données et d'effectuer des requêtes en fonction des besoins.

Le choix du support est formulé en juin par les collectivités locales. L'option ne concerne que le cdrom fichier TF. A défaut d'option pour ce dernier, c'est le cdrom visudgfip TF qui est transmis aux collectivités locales.

**Rencontre avec les associations d'élus locaux  
du 25 janvier 2012**

-----  
**TRANSMISSION DES DONNÉES FISCALES  
COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES  
(CVAE)**

**1. Principaux généraux régissant la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises**

Dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, l'article 2 de la loi de finances pour 2010 institue à compter des impositions établies au titre de l'année 2010 une CVAE. Cette cotisation, composante de la contribution économique territoriale (CET), s'applique aux entreprises soumises à la cotisation foncière des entreprises (CFE) et dont le chiffre d'affaires excède 152 500 €.

Quel que soit le chiffre d'affaires (CA) réalisé, la CVAE d'une entreprise assujettie est obtenue en multipliant la valeur ajoutée (VA) produite par le taux d'imposition théorique de 1,5 %. Néanmoins, les entreprises sont imposables à la CVAE en application d'un taux effectif d'imposition, obtenu en application d'un barème variable en fonction du CA de l'entreprise ou du groupe.

La différence de CVAE issue de l'application de ces deux taux constitue un dégrèvement dit « barémique » pris en charge par l'État. Par ailleurs, les entreprises peuvent bénéficier d'une exonération de tout ou partie de leur cotisation en fonction des décisions prises par les collectivités ou EPCI (sur délibération ou sauf délibération contraire).

Le produit de cet impôt auto-liquidé par les entreprises est réparti entre les collectivités territoriales (communes, départements et région) et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) dans lesquelles l'entreprise est présente.

Ce produit est fonction de la quote-part de CVAE revenant à la collectivité (26,5 % pour le bloc communal, 48,5 % pour le département et 25 % pour la région), de la présence d'entreprises sur leur territoire en terme d'effectifs salariés et d'emprise foncière (VLF) mais aussi du respect par celles-ci de leurs obligations déclaratives et de paiement.

A compter de 2012, les collectivités et EPCI percevront au cours de l'année un produit de CVAE constitué par un produit net (encaissements – restitutions) de CVAE acquittée au cours de l'année 2011 par les entreprises présentes sur leur territoire, augmentée du dégrèvement barémique associé et des exonérations compensées applicables.

## **2. Fondement légal de la transmission de données individuelles**

Les diverses actions de communication s'inscrivent dans le respect du secret professionnel prévu à l'article L.103 du LPF et de la dérogation prévue, à l'égard des collectivités territoriales et des EPCI, à l'article L.135 B du LPF.

### **A. Données communicables en 2011**

L'évolution de l'article L.135 B consécutif à l'instauration de la CVAE prévoit la communication du montant par impôt et par redevable perçus aux profits des collectivités.

En conséquence, au cours du mois décembre 2011, la DGFIP a délivré à l'ensemble des collectivités et des EPCI un fichier contenant pour toutes les entreprises de leur territoire, outre les éléments d'identification (SIREN, dénomination), le montant de CVAE par établissement déclinée en CVAE acquittée, dégrevée, exonérée et compensée et à titre informatif en CVAE exonérée non compensée.

### **B. Données communicables en 2012**

La LFI 2012 a modifié l'article L.135 B du LPF en prévoyant en matière de CVAE la communication de « *l'ensemble des informations déclarées par le redevable intervenant dans le calcul du montant, notamment les effectifs salariés* ».

La communication prévue en mars 2012 sera ainsi enrichie par les effectifs salariés présents sur le territoire considéré ainsi que par le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée déclarés par l'entreprise.

## **3. Support de communication**

La communication des données individuelles effectuée en 2011 et 2012 est assurée de façon transitoire par l'envoi de courriels à toutes les collectivités et EPCI bénéficiaires contenant leur fichier propre ainsi qu'un message d'accompagnement.

A terme, une diffusion de ces fichiers via le Portail Internet de la Gestion Publique est prévue, une fois les évolutions logicielles et organisationnelles achevées.

## CVAE – Informations Détaillées – L135B du LPF

### A/ Rappels

La constitution des fichiers destinés aux collectivités se fait selon les principales modalités suivantes :

- Pour une direction donnée, il sera constitué autant de fichiers que de collectivités relevant de son périmètre de compétence (communes, EPCI), auxquels s'ajouteront un fichier départemental et un fichier régional. Toutefois, si une collectivité ne présente que des montants de CVAE égaux à 0, alors le fichier la concernant ne sera pas généré.
- Le fichier présentera uniquement les implantations qui ont effectivement généré une CVAE (imposée, dégrevée, exonérée compensée ou non).
- Les données de répartition à communiquer de CVAE de millésime N, répartie en N+1 correspondent au périmètre FDL N+1 s'agissant de la CVAE du bloc communal.

### B/ Tracé de fichier envisagé pour la communication aux collectivités de la répartition de janvier 2012.

1/ En entête de fichier, sur une ligne, seront indiqués les éléments suivants :

- CVAE millésime de versement aux collectivités locales
- DIR + <Code de la direction (DDFIP/DRFIP)>
- Type de la collectivité et code interne FDL (CODE INSEE si commune)
- Libellé de la collectivité
- SIRET de la collectivité

2/ En articles maître

<b>Donnée (et nom entête en gras)</b>	<b>Déclarée par le redevable</b>	<b>Description</b>	<b>Observations</b>
<b>DIR</b> ection	Non		Code SAGES
<b>Type</b> collectivité bénéficiaire	Non		
<b>Code</b> FDL de la commune	Non	Code de la commune à laquelle le traitement central de CVAE a rattaché l'implantation	Donnée intangible pour l'implantation quelle que soit la collectivité
<b>Libellé</b> de la commune	Non	Libellé de la commune à laquelle le traitement central de CVAE a rattaché l'implantation	
<b>SIREN</b> de l'entreprise	Oui	Celui qui correspond à l'implantation retenue	Donnée intangible pour l'implantation quelle que soit la collectivité
<b>NIC du siège social</b>	Oui	Celui présent dans l'article maître	
<b>Titre</b> de l'entreprise	Oui	Celui qui correspond à l'implantation retenue	



Donnée (et nom entête en gras)	Déclarée par le redevable	Description	Observations
<b>Dénomination</b> de l'entreprise	Oui		
<b>Code NACE</b> de l'entreprise	Oui	Celui indiqué dans l'article maître et si disponible	
<b>Date de cessation</b>	Oui		
<b>CA référence</b>	Oui		<p>Ces éléments sont déclarés dans la 1330 (clé de répartition) ou la 1329 (données de paiement). Cela étant, pour un millésime donné, il se peut que ces informations ne soient pas disponibles alors qu'il existe un paiement CVAE (à répartir). Dans ce cas, cela signifie que l'entreprise a effectué uniquement un paiement CVAE sur rehaussement/RAR pour la période concernée sans dépôt de déclaration.</p> <p>Par ailleurs, une entreprise peut déclarer une VA égale à 0 et payer de la CVAE parce que le CA déclaré (&gt; 500 000 €) la rend redevable de cette imposition pour le montant minimal de 250 €.</p>
<b>CA réel</b>	Oui		
<b>CA groupe</b>	Oui	Si renseigné	
<b>Valeur Ajoutée</b>	Oui		
<b>Effectif total</b>	Non		<p>La donnée est la somme des effectifs déclarés par implantation.</p> <p>Attention, l'effectif total inclut les pondérations.</p> <p>Par ailleurs, il est précisé que la majorité des entreprises mono-établissement ne renseignent pas d'effectif salarié.</p>

3/ En articles par ligne d'implantations (établissement, chantier, lieu d'activité)

Donnée (et nom entête en gras)	Déclarée par le redevable	Description	Observations
<b>NIC ETB</b>	Oui	Si présente	Dans la déclaration 1330, le redevable renseigne seulement le NIC des établissements. Les implantations de type « chantier » ou « mise à disposition de salariés » n'ont pas de NIC déclaré. Cette zone est donc vide si l'implantation se rapporte à un chantier ou un lieu d'exercice d'activité.
<b>No immeuble adresse établissement</b>	Non	Si disponible (ce sera le cas lorsque l'information aura été retrouvée dans le fichier CFE. Dès lors,	Donnée intangible pour l'implantation quelle que soit la collectivité d'activité de + 3 mois, cette donnée ne sera pas présente.)
<b>Btq</b>	Non	si l'implantation concerne un chantier	
<b>Voie / lieu-dit</b>	Non		

Donnée (et nom entête en gras)	Déclarée par le redevable	Description	Observations
<b>Code postal</b>	Non		
<b>Bureau distributeur</b>	Non		
Libellé de la <b>commune</b>	Non		
<b>ETP par implantation</b>	<b>Oui</b>	Si présente	Donnée non pondérée.  Les établissements (non déclarés) injectés par le traitement national à partir du fichier CFE en vue de la répartition du tiers de la VA par clé VLF ne comporteront pas d'ETP.
<b>Valeur Locative imposable</b>	Non	Si existante	Cette donnée n'est pas toujours disponible, notamment lorsque l'implantation est un « chantier » ou un « lieu d'exercice ».  Par ailleurs, récupérée à partir du fichier CFE, elle peut avoir une valeur égale à 0.
<b>Taux de répartition dans le bloc communal</b>	Non	Si existant	Lorsque le fichier est celui du département ou de la région, cette colonne reste vide même si il existe un taux au niveau du bloc communal.  Il est proposé que la zone affiche le taux de répartition si le fichier concerne l'EPCI et affiche (1- taux de répartition) si il porte sur la commune membre de l'EPCI à FPA.  En cas de fiscalité à FPU, le taux du fichier EPCI sera de 100.  En raison du régime dérogatoire selon lequel la CVAE d'un établissement éolien est affectée à la commune quelque soit le régime fiscal, les établissements éoliens ne présenteront pas de taux de répartition.
<b>CVAE payée</b>	Non	Part associée à la collectivité	Donnée en fonction de la nature de la collectivité (donnée qui peut être négative)
<b>CVAE dégrevée</b>	Non	Part associée à la collectivité	Donnée en fonction de la nature de la collectivité
<b>CVAE compensée</b> <b>exo.</b>	Non	Part associée à la collectivité	Donnée en fonction de la nature de la collectivité.  Le montant indiqué inclut le plafonnement du montant d'exonération dont peut bénéficier une entreprise. Cependant il ne prend pas en compte la minoration des allocations compensatrices.
<b>Somme versée des 3 montants supra)</b>	Non		
<b>CVAE exo. non compensée</b>	Non	Part associée à la collectivité	Donnée en fonction de la nature de la collectivité

**Rencontre avec les associations d'élus locaux  
du 25 janvier 2012**

-----  
TRANSMISSION DES DONNÉES FISCALES  
COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES  
(CFE)

## **1°/ Principes généraux de l'impôt**

### **Redevables**

La CFE est due chaque année par toutes les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel (de manière répétitive, même non permanente) une activité non salariée revêtant un caractère professionnel, localisée en France (locaux ou terrains) pour laquelle aucune exonération n'est prévue (art 1447 du code général des impôts (CGI)).

### **Assiette**

La CFE est assise sur la valeur locative foncière des biens passibles de taxe foncière.

### **Exigibilité**

1<sup>er</sup> décembre de l'imposition.

### **Collectivités bénéficiaires**

Communes et EPCI.

## **2°/ Fondement légal de la transmission des informations communiquées aux collectivités locales**

Aux termes de l'article L135 du livre des procédures fiscales (LPF), la DGFIP transmet chaque année aux collectivités locales les rôles généraux des impôts directs locaux comportant les impositions émises à leur profit.

**3°/Support de transmission des informations individualisées aux collectivités affectataires** : Cdrom visuDGFIP CFE-IFER et Cdrom\_fichier CFE-IFER (cdrom commun pour ces deux impôts)

- Le Cdrom **VisuDGFIP** version CFE et IFER est un outil de visualisation de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) des données du rôle des cotisations foncières des entreprises et des impositions forfaitaires des entreprises de réseaux.

Il permet la visualisation des bases et des cotisations individuelles des redevables selon les collectivités affectataires.

Il s'agit donc d'un outil de consultation. Ces données ne sont accessibles qu'en visualisation et ne sont pas modifiables.

Ce support est délivré aux services la 1ere quinzaine de décembre et fin décembre/début janvier pour les communes dont la taxation a été différée.

Les services de la DGFIP transmettent les cdrom visudgfip en fonction des options formulées en juin par les collectivités locales. A défaut de réponse à cette date, le cdrom visudgfip CFE-IFER est transmis aux collectivités locales.

- Le Cdrom **fichier** CFE et IFER est un cdrom constitué des mêmes informations (éléments d'assiette et cotisations) du rôle des cotisations foncières des entreprises et des composantes de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux.

Au moyen d'un logiciel externe, il est possible de restituer les données et d'effectuer le cas échéant des requêtes.

Avant l'envoi de cdrom fichier, les services de la DGFIP transmettent un tracé des données individuelles contexté en fonction de la collectivité bénéficiaire.

Chaque tracé présente le nom des données ainsi que les libellés leur correspondant.

Le tracé comprend :

- 1 article de tête listant l'imposition, l'année d'imposition, la collectivité
- 1 article par commune listant des données relatives au numéro de rôles, taux,....
- 2 articles C1 et C2 listant les données individuelles de chaque entreprise : identification, adresse d'imposition, et montant des cotisations dues par l'entreprise.
- 3 articles P1, P2 et P3 listant les éléments d'imposition (exemple : Valeur locative foncière, puissance, frais de gestion...)

Les services de la DGFIP transmettent les cdrom fichier en fonction des options formulées en juin par les collectivités locales. A défaut de réponse à cette date, le cdrom visudgfip CFE-IFER est transmis aux collectivités locales.

**Rencontre avec les associations d'élus locaux  
du 25 janvier 2012**

-----  
TRANSMISSION DES DONNÉES FISCALES  
IMPOSITION FORFAITAIRE DES ENTREPRISES DE  
RESEAUX  
(IFER)

## **1°/ Principes généraux de l'impôt**

### **Redevables**

Elle concerne un nombre limité de redevables exerçant leur activité dans les secteurs de l'énergie, du transport et des télécommunications.

L'IFER est composée de neuf composantes relevant des articles 1519 D du CGI, 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H, 1519 HA, 1599 quater A, 1599 quater A bis et 1599 quater B.

### **Assiette** ( *législation pour 2011* )

**Au titre de l'article 1519 D du CGI**, cette imposition concerne les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ou l'énergie mécanique hydraulique des courants, et situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale, dont la puissance électrique est supérieure ou égale à 100 kilowatts. Le tarif annuel s'élève à 7 € par kilowatt.

**Au titre de l'article 1519 E du CGI**, cette cotisation concerne les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme. Le tarif annuel s'élève à 2,913 € par kilowatt.

**Au titre de l'article 1519 F du CGI**, cette imposition concerne les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique. S'agissant des centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque, le tarif annuel s'élève à 7 € par kilowatt et s'agissant des centrales de production d'énergie électrique d'origine hydraulique Le tarif annuel s'élève à 2,913€ par kilowatt.

**Au titre de l'article 1519 G du CGI**, cette imposition concerne les transformateurs électriques. Il existe trois catégories de transformateurs :

- transformateurs avec une tension en amont comprise entre 50 et 130 Kilovolts. Le tarif annuel par transformateur s'élève à 13 500 € ;
- transformateurs avec une tension en amont comprise entre 130 et 350 Kilovolts. Le tarif annuel par transformateur s'élève à 47 000 € ;

- transformateurs avec une tension en amont supérieure à 350 Kilovolts. Le tarif annuel par transformateur s'élève à 138 500 €.

**Au titre de l'article 1519 H du CGI**, cette imposition concerne les stations radioélectriques exploitées par le redevable avec ou sans partage avec d'autres redevables.

Trois tarifs sont applicables en fonction de la nature des stations concernées :

- le tarif annuel de droit commun est fixé à 1 530 € ;
- le tarif de 765 € s'applique aux stations radioélectriques couvrant des zones blanches de téléphonie ;
- le tarif de 220 € s'applique aux stations radioélectriques relevant de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et qui assurent la diffusion au public par voie hertzienne terrestre ou satellitaire en mode analogique ou numérique, de service de radio ou de télévision.

**Au titre de l'article 1519 HA du CGI**, cette imposition concerne les installations de gaz naturel liquéfié, des stockages souterrains de gaz naturel, des canalisations de transport de gaz naturel, des stations de compression du réseau de transport de gaz naturel et des canalisations de transport d'autres hydrocarbures au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

Le tarif annuel de cette imposition est fixé selon le barème suivant :

- 2 500 000 € par installation de gaz naturel liquéfié ;
- 500 000 € par site de stockage souterrain de gaz naturel ;
- 500 € par kilomètre de canalisation de transport de gaz naturel ;
- 100 000 € par station de compression du réseau de transport de gaz naturel ;
- 500 € par kilomètre de canalisation de transport d'autres hydrocarbures.

**Au titre de l'article 1599 quater A du CGI**, cette imposition concerne les matériels roulants utilisés sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs. Le montant diffère selon la catégorie de matériels roulants de 4 800 € à 35 000 €.

- 30 000 € par automoteur à moteur thermique
- 30 000 € par locomotive diesel
- 23 000 € par automotrice à moteur électrique
- 20 000 € par locomotive électrique
- 35 000 € par motrice de matériel à grande vitesse
- 4 800 € par pour le transport de voyageurs
- 10 000 € par remorque pour le transport de voyageurs à grande vitesse

**Au titre de l'article 1599 quater A bis du CGI**, cette imposition concerne les matériels roulants utilisés pour le transport de voyageurs en Ile de France. Le montant diffère selon la catégorie de matériels roulants de 12 260 € à 48 000 €.

Le tarif annuel de cette imposition est fixé selon le barème suivant :

- 12 260 € par motrice de métro ;
- 12 260 € par remorque de métro ;
- 23 000 € automotrice et autre motrice ;
- 4 800 € par remorque.

**Au titre de l'article 1599 quater B du CGI**, cette imposition concerne les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre.

le tarif annuel de cette imposition est fixé selon le barème suivant :

- 2.4 € par ligne de service ;
- 6350 € par unité de raccordement ;
- 70 € cartes d'abonnés.

## exigibilité

1er décembre de l'année d'imposition

## collectivités bénéficiaires

<b>Nature de la composante</b>	<b>Commune</b>	<b>EPCI</b>	<b>Département</b>	<b>Région</b>
<b>1519 D</b> installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ou l'énergie mécanique hydraulique des courants	oui	oui	oui	
<b>1519 E</b> installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme	oui	oui	oui	
<b>1519 F</b> centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique	oui	oui	oui	
<b>1519 H</b> station radioélectrique	oui	oui	oui	
<b>1519 HA</b> installations de gaz naturel liquéfié, des stockages souterrains de gaz naturel, des canalisations de transport de gaz naturel, des stations de compression du réseau de transport de gaz naturel et des canalisations de transport d'autres hydrocarbures	////////	////////	////////	////////
<b>1519 HA</b> stockage gaz	oui	oui	oui	
<b>1519 HA</b> Canalisation gaz	oui	oui	oui	
<b>1519 HA</b> Canalisations autres hydrau	oui	oui	oui	
<b>1519 HA</b> Installations gaz	oui	oui		
<b>1519 HA</b> Station compression	oui	oui		
<b>1519 G</b> transformateur électrique	oui	oui		
<b>1599 quater A</b> matériels roulants utilisés sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs.				oui
<b>1599 quater B</b> répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre.				oui

**Remarque :** pour la composante article 1599 quater A, la répartition par région est effectuée en fonction de la déclaration des sillons kilomètres (imprimé n°1649 A ter) déposée par la société Réseau Ferré de France (RFF) auprès de la DRFIP d'Île de France.

## 2°/ Fondement légal de la transmission des informations communiquées aux collectivités locales

Aux termes de l'article L135 du livre des procédures fiscales (LPF), la DGFIP transmet chaque année aux collectivités locales les rôles généraux des impôts directs locaux comportant les impositions émises à leur profit.

**3°/Supports de transmission des informations individualisées aux collectivités affectataires** Cdrom visuDGFIP CFE-IFER et Cdrom fichier CFE-IFE (cdrom commun pour ces deux impôts)

- Le Cdrom **VisuDGFIP** version CFE et IFER est un outil de visualisation de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) des données du rôle des cotisations foncières des entreprises et des impositions forfaitaires des entreprises de réseaux.

Il permet la visualisation des bases et des cotisations individuelles des redevables selon les collectivités affectataires.

Il s'agit donc d'un outil de consultation. Ces données ne sont accessibles qu'en visualisation et ne sont pas modifiables.

Ce support est délivré aux services la 1ere quinzaine de décembre et fin décembre/début janvier pour les communes dont la taxation a été différée.

Les services de la DGFIP transmettent les cdrom en fonction des options formulées en juin par les collectivités locales. A défaut de réponse à cette date, le cdrom visudgfip CFE-IFER est transmis aux collectivités locales.

- Le Cdrom **Fichier** CFE et IFER est un cdrom constitué des mêmes informations (éléments d'assiette et cotisations) du rôle des cotisations foncières des entreprises et des composantes de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux.

Au moyen d'un logiciel externe, il est possible de restituer les données et d'effectuer, le cas échéant, des requêtes.

Avant l'envoi de cdrom fichier, les services de la DGFIP transmettent un tracé des données individuelles contexté en fonction de la collectivité bénéficiaire.

Il existe trois types de tracé :

- un tracé à destination des commune et EPCI ;
- un tracé à destination des départements ;
- un tracé à destination des régions.

Chaque tracé présente le nom des données ainsi que les libellés leur correspondant.

Le tracé comprend :

- 1 article de tête listant l'imposition, l'année d'imposition, la collectivité
- 1 article par commune listant des données relatives au numéro de rôles, taux,....
- 2 articles C1 et C2 listant les données individuelles de chaque entreprise : identification, adresse d'imposition, et montant des cotisations dues par l'entreprise.
- 3 articles P1, P2 et P3 listant les éléments d'imposition (exemple : Valeur locative foncière, puissance, frais de gestion...)

Les services de la DGFIP transmettent les cdrom en fonction des options formulées en juin par les collectivités locales. A défaut de réponse à cette date, le cdrom visudgfip CFE-IFER est transmis aux collectivités locales.



**Rencontre avec les associations d'élus locaux  
du 25 janvier 2012**

-----  
**TRANSMISSION DES DONNÉES FISCALES  
TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES  
(TASCOM)**

### **1°/ Principes généraux de l'impôt**

La taxe sur les surfaces commerciales (**TASCOM**) était recouvrée par le régime social des indépendants jusqu'en 2009. Depuis 2010, elle est recouvrée par la DGFIP.

Le transfert du recouvrement à la DGFIP ne s'est accompagné d'aucune modification du champ d'application, de l'assiette ou des taux d'imposition.

### **Redevables**

La taxe est due par les exploitants de surfaces commerciales, dédiées à la vente au détail, supérieures à 400 m<sup>2</sup> et réalisant un chiffre d'affaires hors taxe (CAHT) de plus de 460 000 €.

Toutefois, dès lors que la surface cumulée des établissements liés à une tête de réseau, exploités de façon directe ou indirecte sous une enseigne commerciale identique, dépasse 4 000 m<sup>2</sup>, tous les magasins sont assujettis.

### **Assiette**

Le montant de la TASCOM brute est déterminé par l'application à la surface de vente au détail de l'établissement, majorée éventuellement de 70 m<sup>2</sup> par positions de ravitaillement, d'un tarif qui varie en fonction du chiffre d'affaires annuel au m<sup>2</sup> et de l'activité.

### **Exigibilité**

Chaque établissement redevable doit déposer une déclaration n° 3350 accompagnée obligatoirement du paiement avant le 15 juin de l'année d'imposition auprès du SIE dans le ressort duquel il est situé géographiquement.

### **Collectivités bénéficiaires**

La TASCOM est reversée aux communes sur le territoire desquelles est situé l'établissement redevable.

Toutefois, si l'établissement est situé en zone d'aménagement économique, la TASCOM est reversée à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique.

Environ 5 900 collectivités locales ont bénéficié du reversement de la TASCOM 2011.

## **2°/ Fondement légal de la transmission des informations communiquées aux collectivités locales**

L'article L.135 B du livre des procédures fiscales prévoit de transmettre aux collectivités locales le montant par impôt et par redevable des impôts directs locaux non recouverts par voie de rôle perçus à leur profit.

Dès lors, la DGFIP doit communiquer chaque année aux collectivités locales affectataires, le montant de la TASCOM perçue par redevable.

A compter de 2012, la DGFIP doit également communiquer l'ensemble des informations déclarées par le redevable intervenant dans le calcul du montant de la TASCOM (chiffre d'affaires, surface de vente au détail, nombre de positions de ravitaillement).

## **3°/Supports de transmission des informations individualisées aux collectivités affectataires**

Les données détaillées seront transmises à l'aide d'un fichier dont la première ligne indique : TASCOM suivi de l'année d'imposition sur 4 caractères (ex : TASCOM 2011) suivi du code du département, du type (C pour les communes et V pour les EPCI), du n° INSEE, du nom littérale et du n° SIRET de la collectivité.

Les fichiers comportent les informations suivantes :

- Les données d'identification des collectivités locales : Code INSEE du département et de la collectivité locale, le type (commune ou EPCI) et le nom de la collectivité ;
- Les données d'identification de l'entreprise : n° SIREN, forme juridique et nom de l'entreprise ;
- Les données relatives à l'établissement : activité (code NACE), adresse, montant de la TASCOM acquittée.

Pour 2012, les données relatives à l'établissement seront complétées par : le chiffre d'affaires réalisé par l'établissement, sa surface de vente au détail et le nombre de positions de ravitaillement.

## Annexe relative à la taxe sur les surface commerciales (TASCOM)

Pour information, la structure des fichiers TASCOM transmis aux collectivités locales sera la suivante :

N° de colonne	Libellé de la colonne
Informations transmises pour la TASCOM 2011	
1	Code INSEE du département
2	Type de collectivité (C pour les communes et V pour les EPCI)
3	Code INSEE de la collectivité
4	Libellé littérale de la collectivité
5	SIREN de l'entreprise
6	Forme juridique de l'entreprise (titre : SARL, SA.....)
7	Dénomination de l'entreprise
8	Code Activité de l'établissement (code NACE)
9	Adresse de l'établissement
10	Code postal
11	commune
12	Montant de la TASCOM acquittée au cours de l'année d'imposition
Informations transmises à compter de la TASCOM 2012	
13	Chiffres d'affaires
14	Surface de vente au détail au 31 décembre
15	Nombre de positions de ravitaillement au 31 décembre